



Commune de CHÈVREVILLE

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Plan Local d'Urbanisme

6.a

SUP

Servitudes d'
Utilité
Publique

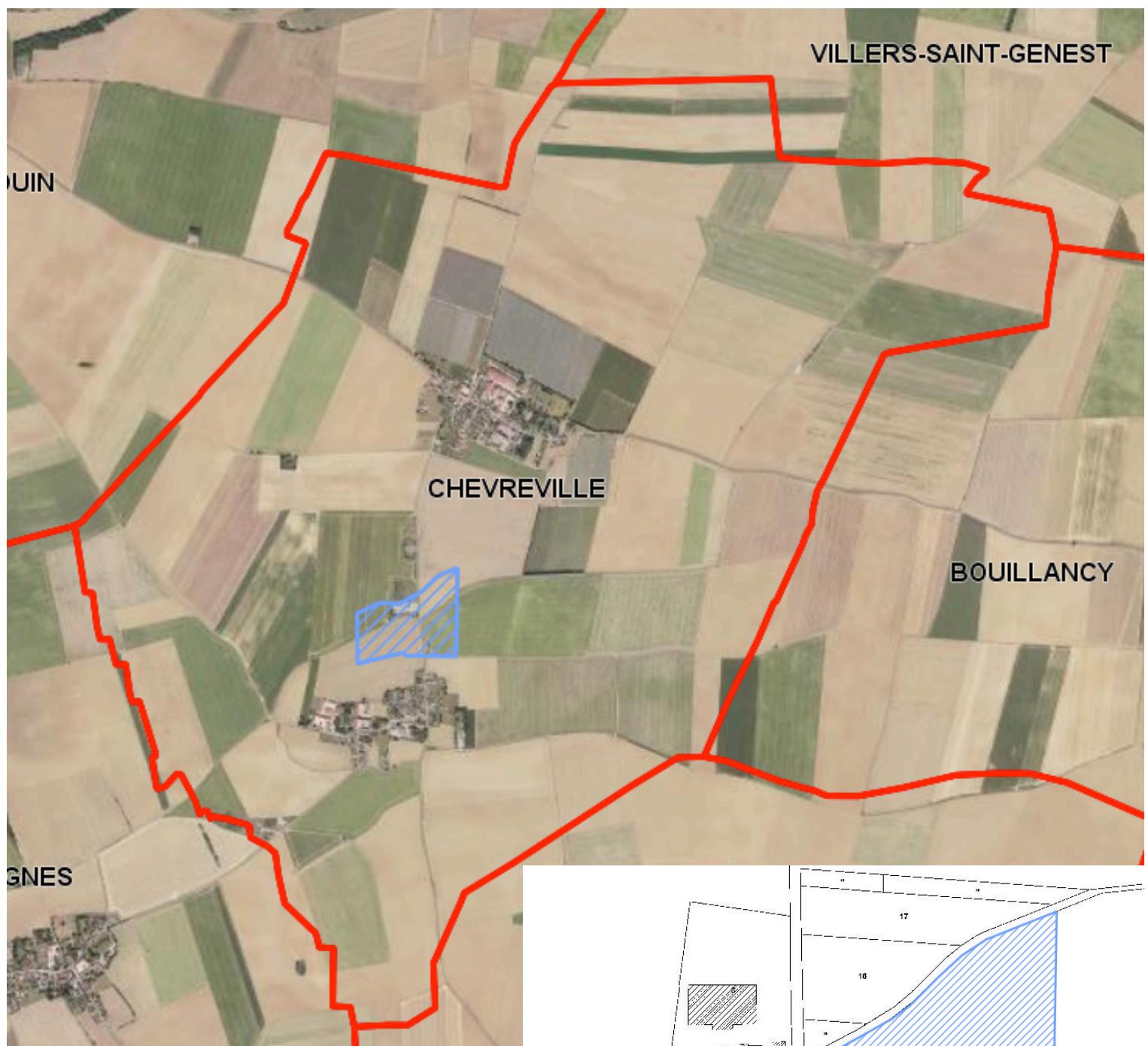


Projet arrêté le 17 Janvier 2017

Vu pour être annexé à la délibération du : 17.01.2017

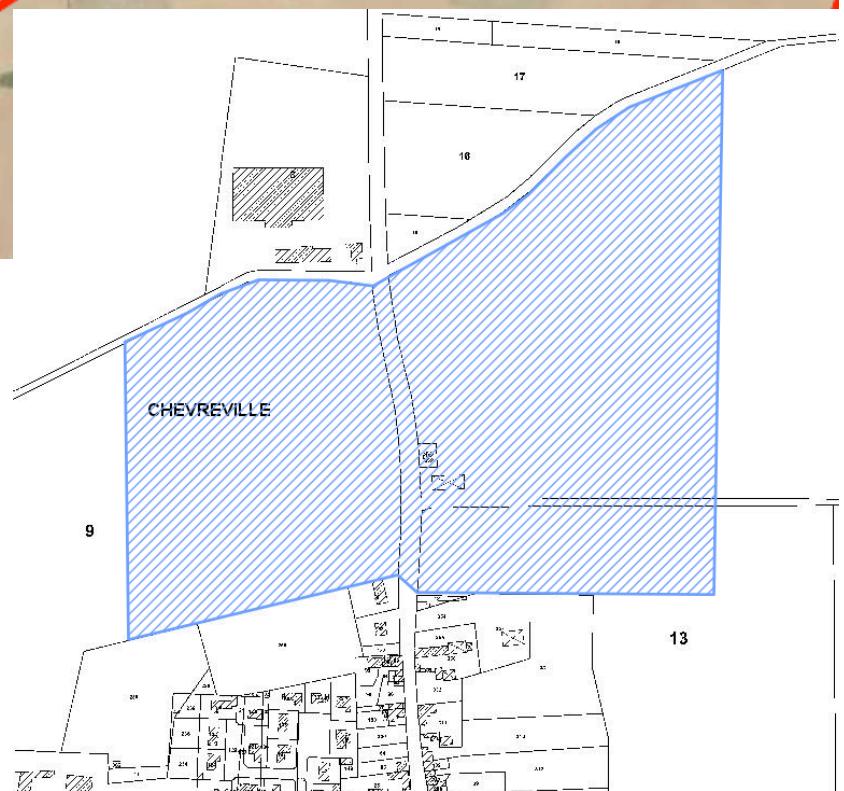


AS1 - Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales



 (AS1) Périmètre de protection Rapproché captage

Le captage est protégé par une Déclaration d'Utilité Publique arrêtée par le Préfet le 21/07/2011 (copie de la DUP présente dans les annexes sanitaires du présent PLU).



PROTECTION DES EAUX**I - Généralités**

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine : articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique.

Loi n°2004-806 du 9 août 2004, modifiée par l'article 23 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 et par l'article 164 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007.

Circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements destinés à la consommation humaine (article L. 20 du code de la santé publique devenue article L. 1321-2).

II - PROCEDURE D'INSTITUTION**A - PROCEDURE**

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

B - INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (C. santé publique, art. L. 1321-3, al. 1).

C - PUBLICITE

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques (C. santé publique, art. L. 1321-2, al. 6).

Un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux (C. santé publique, art. R. 1321-13-1, al. 2).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

a) Prérogatives exercées directement par la personne publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (C. santé publique, art. L. 1321-2, al. 1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation (C. santé publique, art. R. 1321-13, al. 2).

b) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (C. santé publique art. L. 1321-2).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

a) Obligations passives pour la protection des eaux potables souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage). Interdiction d'introduire directement des substances polluantes dans l'eau prélevée et de dégrader les ouvrages.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) Obligations passives pour la protection des eaux potables de surfaces

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.